

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

Réunion du mardi 20 octobre 2020

Présidence : **M. Jean-Luc Sabatier**

Présents : **MM. Gérard Baro – Michel Belin – Michel Bertrand – Joseph Cardoville – Jean-Pierre Caruso – Jacques Caudron – Claude Congras**

Absent excusé : **M. Gilles Vedrines**

Assiste à la réunion : **M^{me} Maryline Loos**, agente administrative du District

Le procès-verbal de la réunion du 13 octobre 2020 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE

ST THIBERY SC 1 / CORNEILHAN LIGNAN 1

50015.1 – Départemental 1 du 11 octobre 2020

Coup à adversaire de la part de M. X

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Il ressort des rapports des officiels qu'à la 79^e minute de jeu, un joueur de ST THIBERY SC 1, M. X, suite à un duel ayant entraîné une faute sifflée (arrêt de jeu), se relève et inflige un coup avec sa main derrière la tête d'un adversaire, encore assis au sol,

M. X n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

Par ces motifs,

Jugeant en première instance,

La Commission, dit :

En application :

- de l'article 13.1 (coup à joueur hors action de jeu) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (expulsion) + 50 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. X**, licence n° 1886518972, joueur de **ST THIBERY SC 1**, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 12 octobre 2020 ;
- une amende de 80 € au club **S.C. ST THIBERIEN**, responsable du comportement de son joueur.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

NEZIGNAN ES 1/JUVIGNAC AS 2

50138.1 – Départemental 3 (B) du 13 septembre 2020

Incidents après le coup de sifflet final

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition de :

- M. A, licence n° 2544257675, arbitre ;
- M. B, licence n° 1455310507, délégué ;
- M. C, licence n° 1920500763, observateur ;
- M. X, licence n° 1425330715, dirigeant de NEZIGNAN ES 1 ;
- M. Y, licence n° 2546366955, joueur de NEZIGNAN ES 1,

Noté l'absence excusée de :

- M. Z, licence n° 2547200154, arbitre assistant, dirigeant de JUVIGNAC AS 2,

Les personnes auditionnées et les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que M. Gérard Baro et M. Jacques Caudron n'ont assisté ni à l'audition, ni à la délibération,

Déclare que M^{me} Maryline Loos a assisté à l'audition sans intervenir et n'a pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

À l'issue de la rencontre, une altercation est intervenue entre deux joueurs adverses : un joueur de JUVIGNAC AS 2, M. D, a traversé une partie du terrain pour aller en direction de M. Y, joueur de NEZIGNAN ES 1, dans l'intention d'en découdre avec celui-ci,

Un attroupement s'est formé et à la vue de cette altercation, l'arbitre assistant de JUVIGNAC AS 2, Z, s'est précipité tout particulièrement en direction de M. Y afin d'en découdre, et en s'approchant lui a craché dessus, l'atteignant au visage (fait confirmé lors de l'audition par le joueur et l'observateur de la rencontre),

La sortie a été houleuse, l'entraîneur de JUVIGNAC AS 2 ; M. E, très excité, a insulté le camp adverse et l'arbitre lui a ainsi adressé un carton rouge,

Suite à ces incidents, l'arbitre a adressé un carton rouge aux deux joueurs concernés précédemment (M. D et M. Y) pour gestes blessants, injurieux ou grossiers (lors de son exclusion, M. D a été particulièrement menaçant et a proféré des insultes à plusieurs reprises),

Dans son rapport et lors de l'audition de ce jour, M. Y précise avoir été agressé physiquement par D après la rencontre et avoir reçu un coup de pied par un autre joueur de JUVIGNAC AS 2, qu'il n'a pas pu identifier,

Dans son rapport, M. E explique qu'à la fin du match, M. Y continuait de provoquer ses joueurs, c'est pourquoi il est allé parler avec lui pour lui demander de se calmer ; devant le refus de ce dernier, ils ont fini par échanger des insultes,

M. E a ensuite présenté ses excuses auprès des officiels et du capitaine adverse,

Dans son rapport, M. Z explique avoir voulu séparer ses joueurs lors de l'attroupelement après la fin de la rencontre ; c'est alors qu'il a reçu un coup dans le visage,
Il a alors craché pour vérifier s'il n'avait pas de sang dans la bouche, sans intention d'atteindre qui que ce soit,

M. D n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

Par ces motifs,
Jugeant en première instance,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 5 (comportement blessant à joueur hors rencontre) et l'article 6 (comportement grossier à joueur hors rencontre) du Barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (expulsion) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. Y, licence n° 2546366955, joueur de NEZIGNAN ES 1, deux (2) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 14 septembre 2020 ;**
- **une amende de 30 € au club ET.S. NEZIGNANAISE, responsable du comportement de son joueur.**

En application :

- de l'article 5 (comportement blessant à joueur hors rencontre), l'article 6 (comportement grossier à joueur hors rencontre) et l'article 8 (comportement menaçant à joueur hors rencontre) du Barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (expulsion) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. D, licence n° 2546180175, joueur de JUVIGNAC AS 2, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 14 septembre 2020 ;**
- **une amende de 30 € au club AR.S. JUVIGNAC, responsable du comportement de son joueur.**

En application :

- de l'article 4 (comportement déplacé hors rencontre) et l'article 6 (comportement grossier hors rencontre) du Barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (expulsion) + 20 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. E, licence n° 2543223265, dirigeant de JUVIGNAC AS 2, trois (3) matchs de suspension ferme à dater du 22 septembre 2020 ;**
- **une amende de 50 € au club AR.S. JUVIGNAC, responsable du comportement de son dirigeant.**

En application :

- de l'article 12 (crachat à joueur hors rencontre) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (expulsion) + 85 € (motif de la sanction) + 120 € (durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. Z, licence n° 2547200154, arbitre assistant, dirigeant de JUVIGNAC AS 2, huit (8) mois de suspension ferme à dater du 22 septembre 2020 ;**
- **une amende de 235 € au club AR.S. JUVIGNAC, responsable du comportement de son dirigeant/arbitre.**

Les frais de déplacement des officiels pour audition ce jour, soit 116,80 €, sont à la charge du club AR.S. JUVIGNAC.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

LAMALOU FC 2/GRAND ORB FOOT ES 2

50651.1 – Départemental 5 (C) du 27 septembre 2020

Comportement de joueurs et dirigeants de GRAND ORB FOOT ES 2 envers l'arbitre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Reprend le procès-verbal du 6 octobre 2020 :

Il ressort du rapport de l'officiel que suite à une faute sifflée contre un joueur de son équipe, l'arbitre assistant 2, dirigeant de GRAND ORB FOOT ES 2, M. X, s'est approché de l'arbitre central et lui a dit : « de toutes façons tu vois rien, nique ta mère », Il a alors été sanctionné d'un carton rouge, synonyme d'exclusion (après avoir été rappelé à l'ordre sur son rôle d'arbitre et non de dirigeant tout au long de la rencontre par le central), Avant de quitter le terrain, M. X a continué de le traiter de « nul » et de lui dire : « tu ne vaux rien », « combien ils t'ont payé », « viens, on se voit après le match », « même en D5 je n'ai jamais vu un arbitre aussi pourri », « c'est scandaleux », « je le savais, ils vous ont parlé à la mi-temps », Il a réitéré ses propos injurieux et menaçants après le coup de sifflet final,

Dans son rapport (soutenu par celui du dirigeant de l'équipe), à M. X reconnaît avoir eu du mal à rester dans son rôle d'arbitre assistant et avoir été rappelé à l'ordre par le central à la mi-temps, Il réfute avoir été sanctionné d'un carton rouge et avoir tenu des propos grossiers, Il explique être uniquement intervenu pour calmer et faire sortir son joueur qui était énervé (M. Y),

La commission, après relecture de l'ensemble des rapports, annule son précédent résumé du procès-verbal du 6 octobre 2020, reconnaissant y avoir confondu l'identité des deux licenciés (erreur administrative de sa part), et rectifie comme suit :

Il ressort du rapport de l'arbitre qu'à la 89^e minute de jeu, l'arbitre a sifflé une faute contre un joueur de GRAND ORB FOOT ES 2, M. Y, Ce dernier s'approche alors de lui et dit : « de toutes façons tu vois rien, nique ta mère », Il a alors été sanctionné d'un carton rouge, synonyme d'exclusion, Avant de quitter le terrain, M. Y continue de le traiter de « nul » en disant : « tu ne vaux rien », « combien ils t'ont payé », « viens, on se voit après le match », Il a réitéré ses propos injurieux et menaçants après le coup de sifflet final,

Au coup de sifflet final, un autre joueur de GRAND ORB FOOT ES 2, M. Z, est allé voir l'arbitre pour contester ses décisions, Ce dernier lui a conseillé de rentrer au vestiaire avant de risquer une sanction ; le joueur continuant ses invectives, l'arbitre l'a sanctionné d'un second avertissement, synonyme de carton rouge, M. Z l'a alors traité de « nul » et a continué : « mets-le ton carton de merde », « je n'ai jamais vu plus nul que toi », « t'es une merde », « je m'en fous, mets moi dix matchs de suspension si tu veux, j'en ai rien à foutre », « combien ils t'ont donné, il y a combien dans le chèque, espèce de nul »,

À la fin du match, l'arbitre assistant de GRAND ORB FOOT ES 2, M. X, a traité l'arbitre de « nul » et a rajouté : « même en D5 je n'ai jamais vu un arbitre aussi pourri », « c'est scandaleux », « je le savais, ils vous ont parlé à la mi-temps »,

L'arbitre souligne qu'il l'a rappelé à l'ordre sur son rôle d'arbitre (et non de dirigeant) tout au long de la rencontre,

M. Y et M. Z n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

Par ces motifs,
Jugeant en première instance,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 4 (comportement excessif/déplacé) et l'article 6 (comportement injurieux à officiel) du Barème disciplinaire ;
- de l'amende 34 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. X, licence n° 1162413873, arbitre assistant 2, dirigeant de GRAND ORB FOOT ES 2, trois (3) matchs de suspension ferme à dater du 26 octobre 2020 ;**
- **une amende de 34 € au club ENT.C. GRAND ORB FOOT, responsable du comportement de son dirigeant arbitre.**

En application :

- de l'article 6 (comportement grossier à officiel) et l'article 8 (comportement menaçant à officiel) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (expulsion) + 50 € (motif de la sanction) + 30 € (durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. Y, licence n° 1162413874, joueur de GRAND ORB FOOT ES 2, douze (12) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 28 septembre 2020 ;**
- **une amende de 110 € au club ENT.C. GRAND ORB FOOT, responsable du comportement de son joueur.**

En application :

- de l'article 1.2 (cumul de deux avertissements au cours de la rencontre) et l'article 6 (comportement grossier à officiel) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (expulsion) + 17 € (motif de la sanction) + 10 € (durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. Z, licence n° 1425334501, joueur de GRAND ORB FOOT ES 2, dix (10) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 28 septembre 2020 ;**
- **une amende de 57 € au club ENT.C. GRAND ORB FOOT, responsable du comportement de son joueur.**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

Match arrêté

Incidents au cours de la rencontre

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Déclare que le dossier va faire l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Il ressort des rapports des officiels qu'à la 50^e minute de jeu, un attroupement a eu lieu dans la surface de réparation de CERS PORTIRAGNES SC 1 suite à une altercation entre deux joueurs adverses (M. H de CERS PORTIRAGNES SC 1 et M. G de THEZAN ST GENIES 1),

Le gardien (et capitaine) de CERS PORTIRAGNES SC 1, M. E, jette alors ses gants au sol pour aller se battre avec M. G avant d'être retenu par ses coéquipiers,

L'arbitre a également vu un autre joueur de CERS PORTIRAGNES SC 1, M. F, frapper M. G par derrière,

Il a donc sanctionné M. F d'un carton rouge, synonyme d'exclusion, puis a averti (cartons jaunes) les deux joueurs à l'origine de l'attroupement (M. H et M. G),

C'est à ce moment que M. E s'est mis à menacer les joueurs adverses « d'en finir après le match » ; il a alors aussi été exclu,

À la vue de ce carton rouge, le joueur a jeté une seconde fois ses gants au sol avant de retirer son maillot en insultant et en courant en direction des joueurs de THEZAN ST GENIES 1 avec la volonté de se battre,

Il a fallu l'intervention d'un de ses dirigeants et de ses coéquipiers pour le stopper,

C'est à ce moment-là, à la 55^e minute, que l'arbitre décide d'arrêter la rencontre,

Lors de la sortie des joueurs de THEZAN ST GENIES 1, M. G, torse nu, a voulu attendre M. E pour en découdre avec lui ; l'observateur, les spectateurs et les dirigeants de THEZAN ST GENIES 1 ont dû aider à l'évacuation de tout le monde,

Une demi-heure après la fin de la rencontre, alors que les officiels remplissaient la feuille de match, M. E vient vers eux pour s'excuser et demander des explications auprès de l'arbitre en ce qui concerne les exclusions, puis le traite de menteur,

L'observateur lui demande alors de partir, mais le joueur s'en prend à lui et fini par lancer des insultes et des menaces : « de toutes façons on va se revoir, « arbitre de mort », « pédé »,

M. E et certains de ses coéquipiers attendant encore les officiels à la sortie du complexe sportif ; ces derniers ont appelé la gendarmerie pour quitter le stade en toute sécurité (accompagnés du dirigeant de CERS PORTIRAGNES SC 1),

Demande à :

- M. E, licence n° 2548346395, joueur capitaine de CERS PORTIRAGNES SC 1 ;
- M. F, licence n° 2545661709, joueur de CERS PORTIRAGNES SC 1 ;
- M. G, licence n° 2545556118, joueur de THEZAN ST GENIES 1,

un rapport détaillé chacun sur les faits reprochés, avant le lundi 2 novembre 2020.

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

- M. A, licence n° 2547127157, arbitre ;
- M. B, licence n° 1475311753, délégué ;
- M. C, licence n° 1920500763, observateur ;
- M. D, licence n° 2543329005, dirigeant de CERS PORTIRAGNES SC 1 ;
- M. E, licence n° 2548346395, joueur capitaine de CERS PORTIRAGNES SC 1 ;
- M. F, licence n° 2545661709, joueur de CERS PORTIRAGNES SC 1,

devant la Commission de Discipline & de l'Éthique qui se tiendra le :

mardi 3 novembre 2020 à 17 h

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1^{er} étage de la Maison départementale des Sports, salle 130.

Transmet le dossier à la Commission de l'Arbitrage et à la Commission des Délégués pour ce qui les concerne.

JUVIGNAC AS 1/M. LEMASSON RC 1

51858.1 – U17 D1 (A) du 3 octobre 2020

Coups échangés entre M. X et M. Y

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Déclare que le dossier va faire l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Il ressort du rapport de l'officiel qu'à la 81^e minute de jeu, lors d'un arrêt de jeu au niveau des bancs, avant la rentrée de touche, l'arbitre voit deux joueurs qui se battent à coup de poings : M. X de JUVIGNAC AS 1 et M. Y de M. LEMASSON RC 1,

Leurs coéquipiers tentent de les séparer ; M. Y tombe au sol et son adversaire lui inflige encore des coups de pied,

À la fin de cette bagarre, M. X est parti très vite au vestiaire sans attendre la sanction et l'arbitre a constaté des blessures de M. Y (lèvre éclatée, coup à la tempe, marques aux jambes) qui a quitté le terrain dans le calme,

L'arbitre rajoute qu'il y a eu deux coupures de courant, à la 17^e minute et à la 20^e minute,

Dans son rapport, le dirigeant de M. LEMASSON RC 1, M. Z, explique que son joueur a été agressé sans raison lors d'une interruption de jeu pour remplacement, et qu'il n'a fait que de se défendre,

Il insiste sur le climat délétère et d'insécurité, insistant particulièrement sur la coupure intentionnelle de la lumière lors de l'exclusion des joueurs,

Demande à :

- M. X, licence n° 2546688297, joueur de JUVIGNAC AS 1 ;
- M. Y, licence n° 2547750686, joueur de M. LEMASSON RC 1,

un rapport détaillé sur les faits reprochés, avant le lundi 2 novembre 2020.

Demande à :

- M. B, licence n° 1222718174, dirigeant de JUVIGNAC AS 1 ;
- M. Z, licence n° 1465317679, dirigeant de M. LEMASSON RC 1,

un rapport détaillé sur les incidents qui ont eu lieu au cours de la rencontre, avant le lundi 2 novembre 2020.

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

- M. A, licence n° 1529531012, arbitre ;
- M. B, licence n° 1222718174, dirigeant de JUVIGNAC AS 1 ;
- M. X, licence n° 2546688297, joueur de JUVIGNAC AS 1 ;
- M. Z, licence n° 1465317679, dirigeant de M. LEMASSON RC 1 ;
- M. Y, licence n° 2547750686, joueur de M. LEMASSON RC 1,

devant la Commission de Discipline & de l'Éthique qui se tiendra le :

mardi 10 novembre 2020 à 17 h

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1^{er} étage de la Maison départementale des Sports, salle 130.

Transmet le dossier à la Commission de l'Arbitrage pour ce qui la concerne.

GIGEAN/MONTBAZIN 1/CANET AS 1

51632.1 – U15 D2 (C) du 10 octobre 2020

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Prend connaissance du rapport d'arbitrage incomplet,

Transmet le dossier à la Commission de l'Arbitrage pour ce qui la concerne.

Prochaine réunion le 27 octobre 2020.

Le Président,
Jean-Luc Sabatier

La Secrétaire,
Maryline Loos